



## Décision individuelle n°200/2024

**Pétitionnaire :** Monsieur Eric Larose – ISTeree-CNRS

**Adresse :** CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex 9

**Localisation :** La Bérarde (commune de Saint-Christophe-en-Oisans)

**Nature de la demande :** Installation d'un dispositif de suivi sismologique de l'activité crue

**Dossier suivi par :** Annick MARTINET – Richard BONET – François COUILLOUD

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

**Considérant** les crues du Vénéon des 20 et 21 juin 2024 qui ont endommagé le hameau de la Bérarde ;

**Considérant** que la mise en place de capteurs sismologiques contribue à enregistrer de potentielles futures crues (laves) compte tenu de la déstabilisation du cours d'eau, ainsi que compléter la rétro analyse sur l'évènement principal ;

**Considérant** que la demande formulée le 15 juillet 2024 par Monsieur Eric Larose est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur Eric Larose et son équipe sont autorisés à installer des dispositifs de suivi sismologiques à la Bérarde (commune de Saint-Christophe-en-Oisans), dans le cœur du parc national des Écrins.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le matériel est monté à dos d'hommes,
2. 4 stations type nodes seront installées sur chaque site en fonction des contraintes du terrain,

3. le matériel de la taille d'une boîte de conserve sera simplement posé sur le sol ou planté dans l'herbe,
4. le mode de fixation privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
5. l'installation sera réversible et déposée à l'issue des mesures,
6. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée sur une période de 4 mois entre le 16 juillet 2024 et le 31 octobre 2024.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

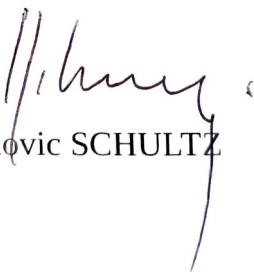
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 16/07/2024

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.